

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2023

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, ~~JADOT Frédéric~~, DALCETTE
Benoît, ~~PONCELET Pascal~~ et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, GUERISSE Fanny, JADOT Frédéric et PONCELET Pascal

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 25-09-23 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2023 – Approbation – Décision
3. Accueil Temps Libre (ATL) – Rapport d'activité – Information
4. Rénovation urbaine de BEAURAING – Dossier de base – Approbation – Décision (*point présenté immédiatement au terme de l'examen du point n°1, en présence du bureau IMPACT*)
5. Travaux subsidiés – Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 – Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) – Modification – Décision
6. Section de FELENNE – Vente publique d'une parcelle communale – Rue des Ardennes – Projet d'acte – Approbation – Décision
7. Diverses sections – Projets de dons au profit de la Ville – Information – Décision
8. Section de PONDROME – Demande d'occupation d'un excédent de voirie communal – Convention d'occupation – Décision
9. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
10. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
12. La « *Traque affût* » appelée aussi « *poussée silencieuse* », une alternative à la traditionnelle battue à cors et à cris (*point ajouté par le groupe « VERT DEMAIN » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

2. Ville de BEAURAING – Modification budgétaire – Exercice 2023 – Approbation – Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 /2023 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Ouï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité sur les exercices ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	15.371.981,07	7.073.054,97
Dépenses totales exercice proprement dit	15.338.464,64	5.352.418,59
Boni / Mali exercice proprement dit	33.516,43	1.720.636,38
Recettes exercices antérieurs	902.335,27	181.439,48
Dépenses exercices antérieurs	154.171,45	134.652,44
Prélèvements en recettes	0,00	3.242.294,57
Prélèvements en dépenses	399.472,36	5.009.717,99
Recettes globales	16.274.316,34	10.496.789,02
Dépenses globales	15.892.108,45	10.496.789,02
Boni global	382.207,89	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	par	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
--	--	-----	--

CPAS	1.350.000,00	19/01/2023
Zone de police	1.089.769,97	19/01/2023
Zone de secours	362.160,43	19/01/2023
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, au service des Finances et au Directeur financier.

Art. 3

De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

3. Accueil Temps Libre (ATL) – Rapport d'activité – Information

A l'unanimité, prend acte du Rapport d'activité 2022-2023 de l'Accueil Temps Libre (ATL).

4. Rénovation urbaine de BEAURAING – Dossier de base – Approbation – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal, L1122-34 relatif à la création de Commissions communales, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences des Conseil et Collège communaux en matière de marchés publics et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.V.14 et D.V.19, 1^{er} respectivement relatifs à :

- D.V.14. :
 - réhabiliter ou construire des logements ;
 - créer ou améliorer des équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement wallon ;
 - créer ou améliorer des espaces verts ;
 - créer ou améliorer des bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service ;
- D.V.19., 1^o :
 - l'acquisition par une personne morale de droit public de tout ou partie de biens immobiliers repris dans un des périmètres visés à l'article D.VI.17. du CoDT (périmètres de droit de préemption) (c'est-à-dire notamment dans un périmètre d'une opération de rénovation urbaine) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, al. 3 et de l'article 9, al. 3 de l'AGW du 28 février 2013 précité ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant la volonté communale de réaliser des opérations consistant à :

- effectuer toutes acquisitions/ transformations permettant de développer notre patrimoine ayant une vocation touristique et culturelle;
- maintenir et améliorer l'habitat par la réhabilitation ou la construction de logements;
- créer ou améliorer des espaces publics;
- renforcer le centre de Beauraing comme élément de liaison entre les différents sous-quartiers;
- mettre en place une liaison sécurisée par une mobilité douce entre d'une part, le centre et les deux Parcs du Castel (Saint Pierre et Sainte Marie) et d'autre part, le centre et la zone de développement économique et commercial avec la création de nouvelle place de parkings publics;
- créer ou améliorer les bâtiments destinés au commerce, ou à des activités de service;
- maintenir et renforcer l'animation et l'activité dans le périmètre arrêté;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention régionale en vue de réaliser un dossier de rénovation urbaine, prévue au taux de 60 % du montant du marché public de service relatif à la désignation de l'auteur de projet de ce dossier ;

Considérant, dans cette optique, qu'il est nécessaire, et proposé, d'arrêter le périmètre de rénovation urbaine selon le plan annexé afin de rassembler les actions dans un périmètre dense;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention régionale (annuelle et récurrente de 25.000,00 €) pour l'engagement et le maintien d'un Conseiller en rénovation urbaine qui sera affecté aux missions d'assistance nécessaire à la Commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que Mme Rebecca DOTET, Agent de communication et développement à la Ville de BEAURAING, a été désignée en cette qualité ;

Considérant qu'il est requis de constituer, par ailleurs, une Commission communale de rénovation urbaine ayant pour missions de :

- suivre l'élaboration du dossier de rénovation urbaine en collaboration avec l'auteur de projet ;
- superviser les projets jusqu'à leur réalisation ;
- assurer le relai entre la population et le Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal le 08 novembre 2021 a approuvé la mise en œuvre d'une opération de rénovation urbaine de Beauraing et la passation d'un marché visant à désigner un auteur de projet pour concrétiser le dossier ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 21 décembre 2021, a attribué le marché à la société IMPACT ;

Attendu qu'une invitation toute-boîte a été distribuée dans le périmètre concerné en août 2022.

Attendu que 21 personnes ont postulé valablement pour intégrer la Commission de Rénovation Urbaine ;

Attendu qu'il est toujours utile de bénéficier d'une participation citoyenne la plus large possible, d'autant que la législation n'impose pas de minimum/maximum de membres ;

Attendu qu'une représentation du monde associatif, scolaire et socioculturels est également nécessaire ;

Vu que la démarche « Opération de rénovation urbaine » telle que définie par le CoDT est amenée à évoluer vers le dispositif « Perspective de Développement urbain » et que dans cette optique, les critères à rencontrer pour en bénéficier seront redéfinis, notamment un chiffre de population supérieur à 12.000 habitants ;

Vu la réunion du 9 novembre 2022 avec l'administration et le bureau d'étude pour évoquer ces nouveaux critères et les dérogations envisageables ;

Vu que des critères de dérogation tels que la densité, le logement et l'équipement seront vraisemblablement retenus pour accepter des communes dont la taille ne remplit pas le critère de base ; qu'il convient dès lors de réajuster quelque peu le périmètre validé lors du conseil communal du 8 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège du 06 décembre 2022, marquant son accord sur la liste de membres proposée et le règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 octroyant une subvention à la Ville de Beauraing en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la ville pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre ;

Vu le projet d'arrêté de subvention relatif au dossier de base et convention-exécution 2022A transmis par la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville ;

Vu l'avancement des travaux de diagnostic et les remarques émises par plusieurs membres de la Commission de rénovation urbaine, le périmètre doit être légèrement redéfini :

- En incluant l'école INDSC, qui regroupe environ 1400 élèves ainsi que de nombreux professeurs. Il s'agit d'un grand pôle d'attraction au niveau du centre-ville et nous tenons à assurer la continuité des pistes de mobilité douce jusqu'à cette école, d'autant plus qu'elle sera bientôt dotée de nouvelles infrastructures sportives ouvertes au public extérieur. Les deux autres écoles étant reprises dans le périmètre, il serait préjudiciable et difficilement compréhensible d'exclure la troisième.
- En incluant l'entièreté du parc du Castel, compte tenu de sa proximité avec le centre, l'enjeu économique autour de ce site et son importance grandissante pour la dynamique sport-loisirs-tourisme en centre-ville ;
- En incluant la partie arrière du centre sportif (rue de la courure) en vue d'améliorer la mobilité dans cette zone ;
- En excluant la partie derrière la gare qui ne sera pas utilisée dans le cadre de la rénovation urbaine, puisqu'elle est reprise sous la zone d'activité économique mixte au Plan de Secteur.

Vu le diagnostic sur la situation actuelle et les enjeux et objectifs d'aménagements établis par le bureau d'étude et complété par le travail participatif des membres de la Commission urbaine ;

Vu la stratégie d'aménagement globale établie par le bureau d'études à l'issue d'un inventaire objectif (données de terrain, statistiques) et d'un inventaire subjectif (travail participatif de la Commission de Rénovation Urbaine, enquête et interviews);

Attendu que le Conseil communal le 31 août 2023 a marqué son accord sur le périmètre redéfini, sur la liste des enjeux et objectifs et la stratégie globale de développement en vue de l'opération de Rénovation Urbaine ;

Vu le dossier de base établi par le bureau d'études IMPACT en tenant compte des données objectives (situation de droit, de fait, contexte physique, bâti, mobilité, espace public, analyse socio-économique, projets) et subjectives (enquête et interviews) ;

Vu le Schéma Directeur, les fiches-projets, leur programmation et financement, établis par le bureau d'études avec l'appui de la Commission de Rénovation Urbaine dans le cadre de cette opération de Rénovation Urbaine ;
Où les explications données en séance à ce propos par le bureau d'études IMPACT (Mr Yann VANCAYEMBERG) précité ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur :

- le dossier de base,
- le Schéma Directeur et les fiches-projets,

tels que repris dans l'annexe partie intégrante de la présente décision, dans l'ordre de priorité suivant : îlot de l'Aubépine (achat du terrain et ses aménagements) ; site et Parc du Castel Sainte Marie (achat du bien et ses aménagements) ; place de la gare et ses connexions ; connexion centre-parc ; cœur commercial avec du logement ; complexe sportif.

Art. 2 : De soumettre la présente décision au formalisme de publication prévu par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Travaux subsidiés – Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 – Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) – Modification – Décision

Vu la circulaire de M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de la Ville, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (« PIC ») 2022-2024;

Vu le courrier de M. COLLIGNON précité nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2022-2024, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.115.551,98 € ;

Vu la circulaire de M. Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 5° ;

Vu la décision du Conseil communal du 23.05.2022 approuvant le Plan d'Investissement Communal (« PIC ») et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 comme suit:

1. Trottoirs rue de Bouillon à Beauraing (487.710,36 €) (PIMACI)
2. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (2.647.642,07 €) (PIC)
3. Ores rue de Houyet + nouvelle route à Beauraing (351.920,03 €) (PIC)
4. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (628.296,65 €) (PIMACI)
5. Rue de Houyet – création d'une piste cyclable à Beauraing (644.118,09 €) (PIMACI)
6. Rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX (396.540,20 €) (PIC)
7. Chemin réservé à Pondrôme (292.249,42 €) (PIMACI)
8. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (266.741,48) (PIMACI)
9. Trottoirs rue des Roses, Lilas, etc. à Beauraing (550.000 €) (PIC)

Vu les courriers du 16.11.2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville nous informant de l'approbation de notre Plan d'Investissement Communal (« PIC ») et de notre Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 à savoir :

1. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (2.647.642,07 €) (PIC)
2. Ores rue de Houyet + nouvelle route à Beauraing (351.920,03 €) (PIC)
3. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (628.296,65 €) (PIC)
4. Rue de Houyet – création d'une piste cyclable à Beauraing (644.118,09 €) (PIMACI)
5. Rue de la Côte et rue des Genêts à FESCHAUX (396.540,20 €) (PIC)
6. Chemin réservé à Pondrôme (292.249,42 €) (PIMACI)
7. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (266.741,48) (PIMACI)

Attendu que le point 1 « Trottoirs rue de Bouillon à Beauraing (487.710,36 €) (PIMACI) » de notre projet n'a pas été retenu ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le Plan d'Investissement Communal (« PIC ») et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le Plan d'Investissement Communal (« PIC ») et le Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (« PIMACI ») 2022-2024 comme suit, par ordre de priorité :

1. Rues de Houyet et des Sorbiers + nouvelle route à BEAURAING (2.647.642,07 €) (PIC)
2. Ores rue de Houyet +nouvelle route à Beauraing (351.920,03 €) (PIC)
3. Trottoirs rue des Roses, des Lilas, etc. à Beauraing (628.296,65 €) (PIC)
4. Rue de Houyet– création d'une piste cyclable à Beauraing (644.118,09 €) (PIMACI)
5. Trottoirs rue des Sorbiers et nouvelle route à Beauraing (266.741,48) (PIMACI)
6. Aménagement de la rue de Berry à Beauraing (1.443.821,63 €) (SPGE et PIMACI).

Article 2: De transmettre la présente au SPW-DGO1 pour suite voulue.

6. Section de FELENNE – Vente publique d'une parcelle communale – Rue des Ardennes – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2023 décidant :

- *De marquer un accord de principe sur la vente publique du terrain sis Rue des Ardennes à 5570 Felenne, cadastré section C n°276 C 2, au plus offrant sur base d'une estimation qui sera sollicitée auprès de la SPRL GEOFAMENNE (attributaire du marché public annuel).*
- *D'effectuer une publicité dans un journal local et d'afficher durant 15 jours dans les endroits habituels (sur place, valves, site internet) afin d'avertir les candidats acquéreurs.*
- *De procéder à l'ouverture des candidatures en séance publique.*
- *De désigner Maître BEGUIN pour instrumenter le dossier.*
- *De charger le Collège communal et le service Patrimoine des démarches administratives à réaliser dans le cadre de la présente procédure.*
- *Copie de la présente délibération sera transmise au service Finances pour rédaction du bon de commande et paiement du mandat requis par la publicité précitée*

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 20 juin 2023 au 04 juillet 2023 ;

Attendu que suite à l'enquête publique précitée, deux offres nous ont été remises via courriel en date du 03 juillet et 04 juillet 2023 :

- Monsieur et Madame JAMART-TELLIER ont fait une offre à 118.000 €,
- Monsieur Dirk IVO a fait une offre à 37.000 € ;

Vu que l'offre de Monsieur et Madame JAMART-TELLIER est la plus élevée ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2023 décidant :

- *De prendre acte des résultats de l'enquête publique et d'accepter l'offre de Monsieur et Madame JAMART-TELLIER.*
- *De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.*
- *De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :*
 - o *Marquer son accord sur le plan*
 - o *Marquer son accord sur l'estimation*
 - o *Marquer son accord sur le projet d'acte.*

Vu le projet d'acte transmis en date du 28 juillet 2023 par l'étude du Notaire BEGUIN, Rue de Dinant, 95 à 5570 Beauraing ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier le 06 octobre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13 octobre 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la vente du terrain communal cadastré 4ème division C n°276 C2 d'une contenance de 21 a 81 ca à Mr et Mme JAMART-TELLIER.

Art. 2 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, absence de réclamations/observations.

Art. 3 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 17 août 2023 ainsi que l'estimation à 76.335,00 € en date du 08 février 2022.

Art. 4 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire BEGUIN.

Art. 5 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente au Notaire BEGUIN et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et des finances pour information.

7. Diverses sections – Projets de dons au profit de la Ville – Information – Décision

A. Section de FROIDFONTAINE – Chapelle privée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1221-1 et L1221-2 ;
Vu l'article 4.132, § 2 du nouveau Code civil ;
Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;
Vu l'arrêté du régent du 26 décembre 1944 portant délégation, à certains titulaires de charge, pour faire l'acceptation de donations entre vifs au profit de personnes juridiques autres que les commissions provinciales des fondations de bourse d'études et les séminaires diocésains ;
Vu le courrier du 20 décembre 2021 émanant de Messieurs DELACHARLERIE Christian et Thierry propriétaires d'une chapelle sur la section de Froidfontaine, cadastrée B 668 A d'une superficie de 50 m² située rue des Aulnais 11 à 5576 Froidfontaine ;
Considérant qu'il relève des missions de la commune de préserver le patrimoine culturel du territoire ;
Vu l'acceptation provisoire de cette donation par Monsieur le Directeur Financier en date du 21 octobre 2023 ;
Vu l'intérêt public de l'opération ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet de donation à la Ville de Beauraing de Messieurs DELACHARLERIE Christian et Thierry d'une chapelle cadastrée B 668 A d'une superficie de 50 m² sur la section de Froidfontaine.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité public de l'opération.

Art. 3 : De charger le Collège communal des formalités requises (désignation d'un notaire et réalisation d'une estimation).

B. Section de PONDRÔME – Parcelle privée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1221-1 et L1221-2 ;
Vu l'article 4.132, § 2 du nouveau Code civil ;
Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;
Vu l'arrêté du régent du 26 décembre 1944 portant délégation, à certains titulaires de charge, pour faire l'acceptation de donations entre vifs au profit de personnes juridiques autres que les commissions provinciales des fondations de bourse d'études et les séminaires diocésains ;
Vu le courrier du 08 septembre 2023 émanant des Consorts DAWAGNE propriétaires d'une parcelle sur la section de Pondrôme, cadastrée B 196 B d'une superficie de 4350 m² située au lieu-dit « Aurnot » ;
Considérant qu'il s'agit d'une pâture ; qu'une location pourrait être envisagée et que la donation n'est assortie d'aucune charge ;
Vu l'acceptation provisoire de cette donation par Monsieur le Directeur Financier en date du 21 octobre 2023 ;
Vu l'intérêt public de l'opération ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet de donation à la Ville de Beauraing des Consorts DAWAGNE d'une parcelle cadastrée B 196 B d'une superficie de 4350 m² sur la section de Pondrôme.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité public de l'opération.

Art. 3 : De charger le Collège communal des formalités requises (désignation d'un notaire et réalisation d'une estimation).

C. Section de FELENNE – Parcelle privée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1221-1 et L1221-2 ;
Vu l'article 4.132, § 2 du nouveau Code civil ;
Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;
Vu l'arrêté du régent du 26 décembre 1944 portant délégation, à certains titulaires de charge, pour faire l'acceptation de donations entre vifs au profit de personnes juridiques autres que les commissions provinciales des fondations de bourse d'études et les séminaires diocésains ;
Vu les différents courriers du 06 et 07 août 2023 émanant des Consorts MOREAU propriétaires d'une parcelle sur la section de Felenne, cadastrée A 1243 d'une superficie de 32,2 m² située Rue Gilbert Godefroid ;
Considérant que cette parcelle est déjà totalement intégrée au domaine public (placette continue et imperméabilisée) ;
Vu l'acceptation provisoire de cette donation par Monsieur le Directeur Financier en date du 21 octobre 2023 ;
Vu l'intérêt public de l'opération ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet de donation à la Ville de Beauraing des Consorts MOREAU d'une parcelle cadastrée A 1243 d'une superficie de 32,2 m² sur la section de Felenne.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité public de l'opération.

Art. 3 : De charger le Collège communal des formalités requises (désignation d'un notaire et réalisation d'une estimation).

D. Section de FESCHAUX – Salle des fêtes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1123-23, 1° et 8°, L1221 et L1221-2 ;
Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;
Vu l'article 4.132, § 2 du nouveau Code civil ;
Vu la loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;
Vu l'arrêté du régent du 26 décembre 1944 portant délégation, à certains titulaires de charge, pour faire l'acceptation de donations entre vifs au profit de personnes juridiques autres que les commissions provinciales des fondations de bourse d'études et les séminaires diocésains ;
Vu le courriel reçu de Maître BEGUIN, Président de L'ASBL « Les Œuvres paroissiales du doyenné de Beauraing » en date 26 avril 2023, nous proposant la cession gratuite de la partie de la salle de Feschaux cadastrée 6^{ème} division, section A n°886 K dont elle est propriétaire ;
Considérant que la Ville est propriétaire déjà du fond des parcelles cadastrées 6^{ème} division, section A n°s 886/3 A et 887 D ; que l'association dispose d'un bail emphytéotique sur celles-ci depuis le 20 décembre 1982 ;
Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2023 décidant :
- De marquer son accord de principe sur l'opération susvisée.
- De confirmer son utilité publique.
- De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance.
Considérant que le surplus de propriété sur lequel se trouve la salle appartient déjà à la Ville de Beauraing ; qu'il relève des missions de la commune de renforcer la vie associative des villages et de mettre à disposition les locaux nécessaires ;
Vu le courriel du Notaire BEGUIN du 11 octobre 2023 transmettant un projet d'acte pour la vente de la salle cadastrée 886 K, sans aucune contrepartie, ainsi que la résiliation du bail emphytéotique susvisé ;
Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier le 06 octobre 2023 ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 13 octobre 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la résolution du bail emphytéotique du 20 décembre 1982 couvrant les biens cadastrés 6ème division, section A n°s 886/3 A et 887 D.

Art. 2 : D'approuver la vente sans contrepartie, à la Ville de Beauraing par l'association « *Les Œuvres paroissiales du doyenné de Beauraing* », de la partie de la salle de Feschaux cadastrée 6ème division, section A n°886 K dont elle est propriétaire.

Art. 3 : D'approuver le projet d'acte global reçu du Notaire BEGUIN.

Art. 4 : De reconnaître l'utilité public de l'opération.

Art. 5 : De transmettre la présente au Notaire BEGUIN et aux services communaux chargés de la gestion du patrimoine communal et des finances.

8. Section de PONDROME – Demande d'occupation d'un excédent de voirie communal – Convention d'occupation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les article L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 6° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de Monsieur Morgan GEHENOT, représentant le PROXY Delhaize, Rue des Monts 1 à 5574 Pondrôme, sollicitant l'autorisation d'installer une laverie sur un excédent de terrain communal situé le long de sa propriété ;

Attendu que la Ville souhaite conclure une convention d'occupation précaire avec redevance ;

Attendu que la redevance annuelle sera d'un montant de 495.00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 octobre 2023 décidant :

- *D'émettre un avis favorable à la demande du Proxy Delhaize, Rue des Monts 1 à 5574 Pondrôme (Mr GEHENOT Morgan), pour occuper l'excédent de terrain situé sur le côté de sa propriété sur base d'une convention à titre PRECAIRE avec REDEVANCE annuelle d'un montant de 495,00 €.*
- *D'attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès de la Ville.*
- *D'approuver la convention en tant que telle.*
- *De soumettre le point au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour approbation.*
- *De transmettre copie de la présente à l'intéressé, au service finance et aux services communaux chargés de la gestion du patrimoine communal.*

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1. D'approuver la mise à disposition au Proxy Delhaize, Rue des Monts 1 à 5574 Pondrôme (Mr GEHENOT Morgan) d'un excédent de terrain situé sur le côté de sa propriété sur base d'une convention à titre PRECAIRE avec REDEVANCE annuelle d'un montant de 495,00 €.

Art. 2. D'approuver la convention jointe à la présente.

Art. 3. D'attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès de la Ville.

Art. 4. De transmettre copie de la présente à l'intéressé et aux services communaux chargés de la gestion du patrimoine communal et des finances.

9. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 21-07-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du 19-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2024, est approuvé comme suit :
Dépenses : 20.238, 26 € - Recettes : 20.238, 26 € – Boni de 0,00€
Avec intervention communale : 9.955,12 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. FABRIQUE D'EGLISE de BEAURAING – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 26-07-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du 20-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget, et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-23 ;
Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2024, est approuvé au final :
En équilibre à 108.385,00 € – Excédent de 00,00€,
avec intervention communale de 50.062,47 €.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. FABRIQUE D'EGLISE de DION – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de DION du 24-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 19-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses et les recettes reprises dans le chapitre I dudit budget et pour le surplus, approuve, sans remarque le reste de ce document ;

<u>Articles rectifiés</u>	<u>FE</u>	<u>EVÊCHE</u>
R 16 – Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariage	25,00	50,00
R17 – Supplément pour les frais ordinaires du culte	23.010,96	22.985,96
D10 – Nettoyement de l'église (produits et matériel)	125,00	325,00
D11E – Divers (entretien du mobilier)	200,00	0,00

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-23 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2024, est approuvé :

En équilibre à 27.119, 53 € - avec une intervention communale de 22.985, 96 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FELENNE du 16-08-2023 , parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023 , par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 19-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-23 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2024, est approuvé :

En équilibre : 34.554, 85 € avec une intervention communale de 27.849,35 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FABRIQUE D'EGLISE de FESCHAUX – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX du 31-07-2023 , parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023 , par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 25-09-2023, réceptionnée en date du 28-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec ou sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2024, est approuvé :

En équilibre à 22.383, 47 € avec une intervention communale de 17.100,14 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FOCANT du 10-07-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 28-09-2023, réceptionnée en date du 04-10-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget :

<u>Articles rectifiés</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
R16 -Droits de la Fabrique, dans les inhumations, services funèbres et les mariages	25,00€	50,00€
R17 – Supplément pour les frais ordinaire de culte :	11.330,00€	11.315,09€
D10 – Nettoyement de l'église (produits et matériel)	125,00€	250,00€
D11A- Revue diocésaine de Namur (Communication)	40,00€	47,00€
D 11 D – Annuaire du Diocèse	25,00€	28,00€
D 11 E – Divers (entretien du mobilier)	125,00€	0,00€

Récapitulatif

Supplément communal		11.315,09€
Résultat présumé	3.378,49€	3.378,49€
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.830,54€	5.840,54€
Total général des recettes	15.420,71€	15.430,71€
Total général des dépenses	15.420,71€	15.430,71€
Equilibre du budget 2024		0,00€

et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2024, est approuvé :

en équilibre à 15.430, 71 € avec intervention communale de 11.315,09 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FABRIQUE D'EGLISE de FROIDFONTAINE – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE du 14-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 20-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2024, est approuvé
En équilibre à 13.486,63 €, avec une intervention communale de 13.223,91 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FABRIQUE D'EGLISE de HONNAY – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 23-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 21-09-2023, réceptionnée en date du 28-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2024, est approuvé
en équilibre à **12.205, 00 €**, avec une intervention communale de 7.454, 36 € :

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE du 10-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 19-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et les recettes reprises dans le Chapitre I – Recettes ordinaires et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

<u>Articles rectifiés</u>	<u>FE</u>	<u>Evêché</u>
R16- Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	45,00	100,00
R 17 – Supplément pour les frais ordinaires du culte	9.199,96	9.214,96

D01 – Pain d’autel	0,00	30,00
D02- Vin	0,00	30,00
D11A – Revue diocésaine de Namur(communications)	40,00	47,00
D11D – Annuaire du Diocèse	25,00	28,00

<u>Récapitulatifs</u>	<u>Evêché</u>	
Supplément communal		9.214,96
Résultat présumé		2.227,78
Total des dépenses arrêtées par l’Evêque		6.130,00
Total général des recettes		13.822,00
Total général des dépenses		13.822,00
Equilibre du budget 2024		0,00

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Attendu que Mr le Directeur Financier n’a pas remis d’avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que ce document est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l’unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d’Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l’exercice 2024, est approuvé :
En équilibre : 13.822,00 € - avec une intervention communale de 9.214,96 €

Article 2 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement cultuel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 5 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l’établissement cultuel concerné (Fabrique d’Eglise) ;
- à l’organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. FABRIQUE D’EGLISE de PONDROME – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 10-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du 19-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;
Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2024, est approuvé **en équilibre à 16.971, 00 €**, avec une intervention communale de 9.226 ,27 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de VONECHE du 14-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29—08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du 20-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses et la recette reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

<u>Articles rectifiés</u>	<u>FE</u>	<u>Evêché</u>
R17 – Supplément pour les frais ordinaires du culte	6.386,49	6.586,49
D06A – Combustible chauffage	1.000,00	1.200,00
<u>Récapitulatif</u>		<u>Evêché</u>
Supplément communal		6.586,49
Résultat présumé		112,55
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		2.760,00
Total général des recettes		7.017,96
Total général des dépenses		7.017,96
Equilibre du budget 2024		0,00

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2024, est approuvé
En équilibre : 7.017,96 € - Intervention communale : 6.586,49 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES du 21-07-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 20-09-2023, réceptionnée en date du 21-09-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête avec remarque les dépenses et la recette reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;

<u>Articles rectifiés</u>	<u>FE</u>	<u>Evêché</u>
R16 - Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	25,00	50,00
D10 – Nettoyement de l'église (produits et matériels)	25,00	100,00
D11E – Divers (entretien du mobilier)	50,00	0,00

<u>Récapitulatif</u>	<u>Evêché</u>
Supplément communal	9.441,26
Résultat présumé	-236,76
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.782,00
Total général des recettes	9.962,08
Total général des dépenses	9.962,08
Equilibre du budget 2024	0,00

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2024, est approuvé **en équilibre à 9.962,08 €,** avec une intervention communale de 9.441, 26 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. FABRIQUE D'EGLISE de WINENNE – BUDGET 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 24-08-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29-08-2023, par laquelle il arrête son budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du 19-09-2023, réceptionnée en date du 21-03-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I dudit budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09-10-23 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 13-10-23 ;
Considérant que le budget 2024 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2024, est approuvé en équilibre à 35.118,00 €, avec une intervention communale de 29.765,43 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

10. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

A. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2, 7° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09-10-23 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;
Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la région wallonne du service du précompte immobilier ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2, 7° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09-10-23 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dus à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

C. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Exercice 2024

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application au 1er janvier 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 104% pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 104 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09-10-23 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 040/363-03 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Article 2 : La partie forfaitaire annuelle et non fractionnable de la taxe.

Par. 1^{er} : La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ou recensés comme second résident. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit deux ou plusieurs personnes qui occupent ensemble un même logement, ou en tant que second résident.

Par. 2 : Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucun dégrèvement même partiel. La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1^{er}.

Par. 3 : La partie forfaitaire de la taxe couvrant les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police précitée, la collecte et le traitement des déchets, est fixée selon les modalités suivantes :

1° Ménage d'1 personne (« isolée »)

Forfait de 85 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

2° Ménage de 2 personnes et plus.

Forfait de 118 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

3° Seconds Résidents.

Forfait de 105 Euros donnant droit à 52 vidanges, 15 kilos de déchets organiques et 20 kilos de déchets ménagers.

Pour bénéficier des collectes et kilos octroyés par le forfait sur les pesées, il faut avoir été enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant.

Article 3 : Selon le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, prévoyant que le prix mensuel de l'hébergement en maison de repos, en maison de repos et de soins ainsi qu'en résidences-services comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les taxes et impôts relatifs à l'établissement, une exonération de la taxe susmentionnée est prévue pour les pensionnaires.

Article 4 : La partie variable de la taxe.

Par. 1^{er} : La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce quelle que soit la date à laquelle l'inscription au registre de population a été faite.

Elle est également due par tout utilisateur enrôlé pour la taxe forfaitaire de l'exercice d'imposition correspondant lorsque les quotas de vidanges et de kilos octroyés forfaitairement sont dépassés.

Elle comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement, et est fixée comme suit :

- prix du kilo de déchets ménagers = 0,25 € par kilo de déchets ménagers
- prix du kilo de déchets organiques = 0,15 € par kilo de déchets organiques
- 1,50 Euro par vidange

Par. 2 : Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par l'association des copropriétaires, représentée le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par l'association des copropriétaires, représentée par le gestionnaire. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

Article 5 : Par dérogation à l'article précédent, le montant des pesées effectives de l'année d'imposition sera réduit de maximum 24 euros pour :

1° le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence, attestée par un certificat médical circonstancié ;

2° le ménage comprenant un ou des enfants âgés de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle. Attendu que les conteneurs sont identifiables, la taxe sera réclamée au titulaire de la puce électronique.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément aux dispositions légales applicables, cette ultime sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

D. Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages - Exercice 2024

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité, Vu l'arrêté wallon du 9 juin 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communaux doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique ;
Considérant que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc. ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 104 % pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 104 % ;
Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09-10-23 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu que les crédits de recette seront inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 040/363-48 ;
Sur proposition du Collège communal,
À l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2024 une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique à savoir l'enlèvement de tous déchets non produits par les ménages. Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement de ces déchets, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement. La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de ramassages effectués par le BEP.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée forfaitairement à 118 Euros.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un simple rappel sera envoyé au contribuable suivi d'une sommation de payer. Conformément aux dispositions légales applicables, cette ultime sommation se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

E. Gestion des déchets : Taux de couverture du coût-vérité budget 2024 – Fixation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juin 2016 ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « *pollueur-payeur* »,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers qui est d'application depuis le 1^{er} janvier 2009,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2024, sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ;

Vu le projet de règlement taxe, exercice 2024, sur la taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que l'optique est d'atteindre un coût-vérité allant de 95% minimum à 110 % maximum en 2024;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture sur base du budget 2024, soit 104 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/10/23 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09-10-23 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2024, à 104 %.

Article 2 : D'en informer les autorités compétentes.

Article 3 : De procéder à l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Marché public de Fournitures : Achat d'une grue sur chenilles - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230088 relatif au marché “Achat d'une grue sur chenilles” établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB2, article 421/744-51, projet 20230088;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10.10.2023;
Vu l'avis de légalité favorable n° 66 daté du 13.10.2023 du directeur financier ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230088 et le montant estimé du marché “Achat d'une grue sur chenilles”, établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB2, article 421/744-51, projet 20230088.

B. Marché public de Fournitures : Reboisement du Castel Saint-Pierre - phase 3 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° Projet 20210050 relatif au marché “Reboisement du Castel Saint-Pierre - phase 3” établi par le Service TRAVAUX ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.113,21 € hors TVA ou 51.000,00 €, TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 766/721-60, projet 20210050;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20.09.2023;
Vu l'avis de légalité favorable n° 60 daté du 09.10.2023 du directeur financier ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20210050 et le montant estimé du marché “Reboisement du Castel Saint-Pierre - phase 3”, établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.113,21 € hors TVA ou 51.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 766/721-60, projet 20210050.

12. **La « Traque affût » appelée aussi « poussée silencieuse », une alternative à la traditionnelle battue à cors et à cris (point ajouté par le groupe « VERT DEMAIN » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)**

Vu la demande du 16-10-23 du groupe « VERT DEMAIN », de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

Prend acte du dossier « La « Traque affût » appelée aussi « poussée silencieuse », une alternative à la traditionnelle battue à cors et à cris » déposé.

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 22h20.

Le Directeur général,	POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN		Marc LEJEUNE